



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré

concernant le projet de permis d'aménager de la tranche 1b du Parc d'activités de la plaine d'Alsace à Ensisheim (68)

n°MRAe 2018APGE8

Nom du pétitionnaire	Ville de Ensisheim
Commune(s)	Ensisheim
Département(s)	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Permis d'aménager – tranche 1b du Parc d'activités de la plaine d'Alsace
Accusé de réception des dossiers :	03/01/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement du Parc d'activités de la plaine d'Alsace sur les communes d'Ensisheim et de Réguisheim (68), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles désignaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Commune d'Ensisheim et par le préfet du Haut-Rhin - Direction départementale des territoires du Haut-Rhin (DDT 68).

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 3 janvier 2018 à la commune d'Ensisheim et le 26 janvier 2018 au préfet du Haut-Rhin (DDT 68). Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'Ae a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 9 février 2018 et le préfet du Haut-Rhin qui a rendu son avis le 14 février 2018 (DDT 68).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 28 février 2018, en présence de Florence Rudolf, André Vancompernelle et Norbert Lambin, membres associés permanents, et d'Alby Schmitt, président de la MRAe Grand Est, Jean-Philippe Morétau et Eric Tschitschmann, membres permanents, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

Le Parc d'activités de la plaine d'Alsace (P.A.P.A) est prévu d'être aménagé sur les communes de Ensisheim et Réguisheim (68). Tel que défini dans l'étude d'impact, il vient s'implanter sur des terrains agricoles et occupe une surface de 86 ha. La commune d'Ensisheim a saisi l'Autorité environnementale (Ae) dans le cadre d'une demande de permis d'aménager pour la tranche 1b (30,3 ha). Le préfet du Haut-Rhin (DDT68) a saisi l'Ae dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale relative au projet de rejet d'eaux pluviales du P.A.P.A - tranche 1b.

D'après le code de l'environnement et les informations contenues dans le dossier d'étude d'impact et inscrites dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rhin Vignoble Grand Ballon, le projet comprend, en plus du périmètre considéré, le secteur déjà réalisé dans le cadre du permis d'aménager de la tranche 1a et la future liaison routière A35 – RD201.

L'Ae identifie quatre enjeux environnementaux principaux :

- la consommation foncière ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- la protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace ;
- la prise en compte de la faune.

Le site du projet évite les secteurs les plus sensibles pour la faune et la flore. Toutefois, l'implantation projetée se trouve dans un espace référencé par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace pour le rétablissement d'un corridor écologique, sans qu'il en soit tenu compte dans l'étude d'impact.

Les zones imperméabilisées sont localisées juste au-dessus de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace, avec des risques importants de pollution, sans l'affichage de mesure spécifique de protection.

Le dossier transmis et l'étude d'impact sont très incomplets, tant pour la définition du périmètre du projet que pour l'étude des impacts des travaux prévus pour la tranche 1b et réalisés pour la tranche 1a ou l'étude de scénarios alternatifs d'aménagement. En l'absence d'une évaluation complète des incidences, l'Ae constate que la démarche d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas respectée. Il n'est donc pas possible de conclure sur l'absence d'incidence sur l'environnement et sur la santé.

Compte tenu des manquements importants du dossier, en particulier la non prise en compte de la tranche 1a déjà réalisée sans l'avis de l'Ae et de son bilan environnemental, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact selon l'avis détaillé ci-dessous et demande à la commune d'Ensisheim de la ressaisir à partir d'une étude d'impact ainsi complétée portant sur l'intégralité du P.A.P.A, projet unitaire au sens du code de l'environnement.

B – Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

Le projet de Parc d'activités de la plaine d'Alsace (P.A.P.A) est localisé sur des terrains agricoles, au Nord-Est de l'enveloppe bâtie de la commune d'Ensisheim et partiellement sur le ban communal de la commune de Réguisheim, dans le département du Haut-Rhin, entre l'autoroute A35 à l'Est et la route départementale D201 à l'Ouest.

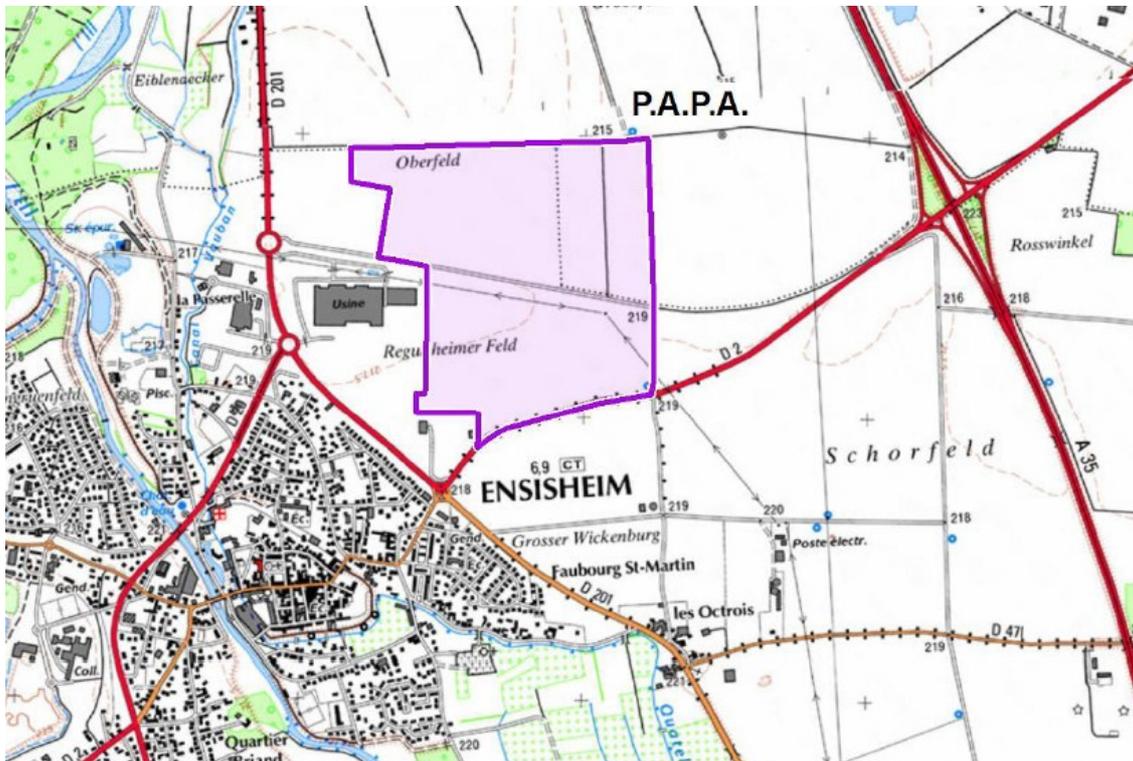


Illustration 1 : Périmètre P.A.P.A. des tranches 1b et 2 (source : étude d'impact)

Le projet de P.A.P.A visant à réaliser 15 à 20 lots est constitué de plusieurs tranches, fractionnées dans le temps et portés par deux maîtres d'ouvrage différents :

- la Communauté de communes du centre Haut-Rhin, à laquelle adhère Ensisheim, pour les 3 permis d'aménager ;
- le Conseil départemental du Haut-Rhin pour le projet de liaison routière.

Appréhendé dans son ensemble, il se décompose ainsi :

- le permis d'aménager de la tranche 1a sur 12,5 ha ;
- le permis d'aménager de la tranche 1b sur 30,3 ha ;
- le permis d'aménager de la tranche 2 sur 55,7 ha ;
- le projet de liaison routière A35 – RD201 dont l'emprise n'est pas estimée.

Au plan historique de ce projet, il avait été envisagé initialement de réaliser les aménagements prévus sur ce site selon une procédure de Zone d'aménagement concerté (ZAC). L'Ae avait été saisie par le maître d'ouvrage au stade de cette création et avait émis le 16 mai 2014 un avis sur l'intégralité du projet, hors future liaison routière, où elle indiquait que les enjeux environnementaux principaux étaient :

- la consommation d'espace ;

- la gestion des eaux usées et pluviales ;
- la capacité d'accueil des infrastructures à proximité (installations et équipements nécessaires à une collectivité, eau potable, eaux usées, routes, déchets) ;
- le trafic et ses conséquences sur le bruit et la qualité de l'air pour les riverains ;
- la sensibilité archéologique ;
- l'exposition paysagère importante depuis le Nord et l'Est.

En conclusion, l'Ae invitait le maître d'ouvrage à :

- consulter la Commission départementale de la consommation d'espaces agricoles ;
- justifier l'adéquation du projet avec les capacités d'assainissement de la commune ;
- préciser les mesures de suivis du trafic, du bruit, de la qualité des eaux, de l'air et de la faune.

La perspective de création d'une ZAC ayant été abandonnée, le choix s'est porté sur la procédure de permis d'aménager pour la réalisation du P.A.P.A.

Compte tenu de l'appréhension initiale du projet dans son ensemble et de l'éventuelle interaction en termes d'impacts environnementaux potentiels entre les 3 tranches projetées et aussi avec la future liaison routière, L'Ae considère que la totalité des travaux et aménagements cités ci-dessus constitue un seul et même projet au sens du code de l'environnement².

L'Ae estime que son avis doit porter globalement sur ce périmètre, d'autant que la tranche 1a est déjà réalisée sans que l'Ae en ait été saisie préalablement, comme l'imposent les dispositions réglementaires en vigueur³.

2. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier d'étude d'impact transmis à l'Ae dans le cadre du permis d'aménager de la tranche 1b porte sur un projet plus vaste dont la surface est de 86 ha englobant également la tranche 2.

Par rapport au projet de ZAC, le périmètre de l'étude d'impact est amputé d'une aire de 14 ha. Ces terrains soustraits correspondent à ceux de la tranche 1a et à une partie Ouest du projet routier.

La tranche 1a, située en continuité de la tranche 1b, est d'ores et déjà aménagée. L'Ae constate qu'elle n'a pas été saisie pour ce permis d'aménager, bien qu'il dépasse le seuil de 10 ha nécessitant une évaluation environnementale.

La tranche 1a fait partie intégrante du projet P.A.P.A. Elle n'est pas abordée par l'étude d'impact ; ce qui est regrettable alors qu'il serait particulièrement intéressant de dresser un bilan environnemental de cette première réalisation, afin d'en tirer tous les enseignements dans la perspective de la suite du projet.

Ce document est donc incomplet et n'appréhende pas les impacts du projet dans son ensemble, et en particulier, sur les parties déjà réalisées. La liaison routière A35-RD201 appartient au même

² L122-1 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

³ Annexe R122 -2 : « sont soumis à évaluation environnementale : les « travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ».

projet. L'autorisation de cette infrastructure nécessite une saisine et un avis de l'Ae sur la présente étude d'impact mise à jour. L'aménagement de la tranche 2 nécessitera également une saisine de l'Ae, à partir de l'étude d'impact actuelle incluant tous les impacts des aménagements et les mesures environnementales prises.

La description du projet dans l'étude d'impact est succincte. Les options d'aménagements décrites indiquent que les travaux suivants seront effectués, sans plus de précision sur les localisations ou leur dimensionnement :

- des espaces de stationnement au sein de chaque terrain ;
- des aménagements paysagers sur les limites du site.

Dans les documents joints à la demande de permis d'aménager, les travaux envisagés laissent apparaître qu'il s'agirait de :

- créer un accès par la voirie réalisée pour la tranche 1a ;
- construire des voiries de 12,4 m de large, avec un trottoir de 2 m, une bande de 2,5 m avec aménagement paysager et places de stationnement véhicules légers en alternance, une chaussée de 6,5 m et un trottoir de largeur 1,4 m ;
- réaliser des bassins de stockage et d'infiltration pour les eaux de pluies.

L'Ae demande de compléter l'étude d'impact afin :

- **d'intégrer un bilan des impacts environnementaux du projet à partir des travaux déjà réalisés ou en cours de réalisation ;**
- **d'analyser les impacts des aménagements prévus pour la tranche 1b ;**
- **de procéder à une première analyse des impacts de la tranche 2 et du projet routier.**

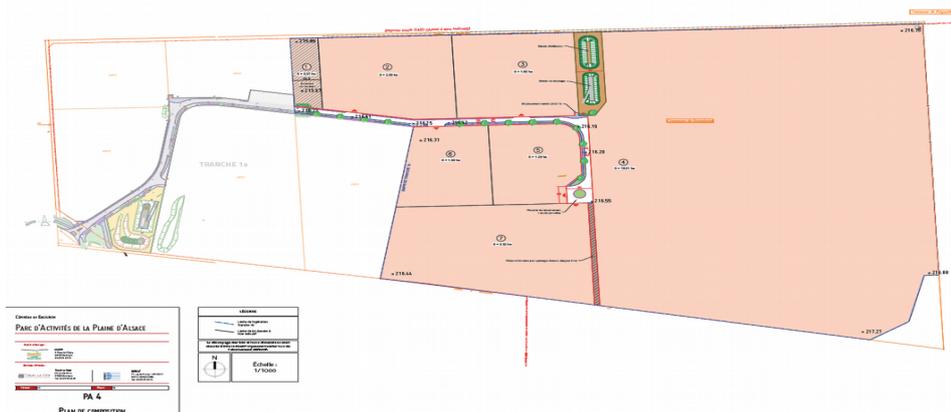
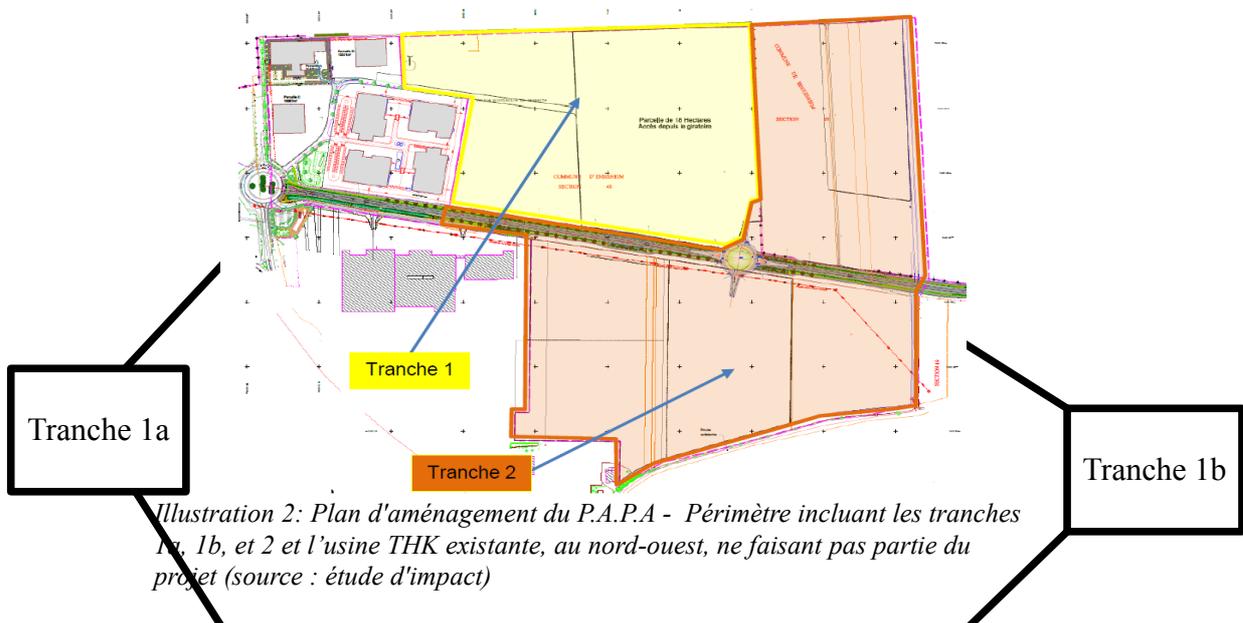


Illustration 3: Plan d'aménagement du P.A.P.A - Périmètre incluant les tranches 1a et 1b (source : permis d'aménager)

2.1. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rhin Vignoble Grand Ballon, approuvé le 14 décembre 2016, a inscrit le projet P.A.P.A parmi les 2 zones d'activités d'intérêt départemental et régional de son territoire. Dans son avis du 21 septembre 2016 concernant ce projet de SCoT, l'Ae interroge les choix de consommation foncière et la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans le schéma.

L'Ae observe que le SCoT n'a retenu pour le P.A.P.A que la viabilisation de 43 ha sur les 100ha envisagés. Or, l'aménagement des 2 tranches 1a et 1b mobilise 42,8 ha. Il n'est donc plus possible de réaliser la liaison routière sans dépasser l'enveloppe de consommation foncière prévue au SCoT pour le P.A.P.A.

Le SCoT exprime des exigences de qualité paysagère et environnementale, notamment rendre possible la densification urbaine, limiter l'imperméabilisation des stationnements, végétaliser les espaces extérieurs, prendre en compte la problématique énergétique ou la valorisation des déchets.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace répertorie à proximité du site du P.A.P.A, 2 réservoirs de biodiversité (RB) situés à une distance de 300 m à 2 km, le « RB93 – Forêt du Nonnenbruch et Bois de la Thur » à l'Ouest de la RD201 et le « RB85 – Bois du Rothleible » à l'Est de l'A35. Le SRCE affiche comme objectif de recréer une liaison, identifiée C255, pour le chat sauvage entre ces 2 ensembles forestiers. Le P.A.P.A s'implante précisément sur un espace entre ces 2 réservoirs de biodiversité. A tort, la perspective de recréer ce corridor écologique n'est pas abordée dans l'étude d'impact, ni tenue compte.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin est un outil de planification visant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il reprend les orientations émises par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) à l'échelle du bassin Rhin-Meuse. Le SAGE souligne l'importance de veiller à l'intégration des problématiques liées à la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique afin de préserver la nappe phréatique de la plaine d'Alsace de toute nouvelle pollution. L'étude d'impact n'aborde également pas cet aspect, pourtant essentiel.

L'étude d'impact évoque le Schéma régional climat, air et énergie (SRCAE) d'Alsace et reprend l'objectif de division par 4 des émissions de GES d'ici à 2050 inscrit dans la loi sur la transition énergétique. Le document ne précise pas dans quelle mesure le projet répond aux objectifs du SRCAE, ni comment il contribue à la mise en œuvre de l'orientation 4 « Maîtriser les émissions de GES et améliorer l'efficacité énergétique des entreprises ».

Aucun scénario alternatif n'est proposé, compte tenu des impacts observés.

L'Ae recommande de présenter des scénarios d'aménagements alternatifs et de justifier le choix retenu, en procédant notamment à une analyse d'impact environnemental selon la démarche ERC (éviter, réduire et compenser).

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement

L'analyse de l'état initial permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui pour l'Ae sont :

- la consommation foncière ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- la protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace ;
- la prise en compte de la faune.

L'étude d'impact ne traitant pas du projet dans son ensemble et n'intégrant pas les aménagements réalisés pour la tranche 1a, ni ceux proposés pour la tranche 1b dans les pièces jointes à la demande de permis d'aménager, l'Ae n'est par conséquent pas en mesure d'évaluer la qualité de la démarche d'évitement, de réduction ou de compensation du projet, qui en tout état de cause apparaît incomplète et insuffisante.

La consommation foncière

Le P.A.P.A mobilise dans son ensemble une quantité conséquente de foncier. À l'échelle du territoire du SCoT, il s'agit de la plus grande opération d'urbanisation. L'étude d'impact interroge sur la gestion économe de l'espace. L'organisation du réseau viaire, du stationnement ou de l'allotissement n'est pas analysée. La mobilité douce n'est pas abordée, ni le fonctionnement de la zone d'activité avec la liaison routière A35 – RD201. Ceci est d'autant plus injustifié que l'aménagement de la tranche 1a permet de bénéficier d'un premier retour d'expérience. L'étude de scénarios alternatifs contribuerait à mettre en lumière les choix réalisés en termes de consommation foncière.

L'Ae recommande :

- **de préciser les mesures visant à une gestion économe de l'espace pour la tranche 1(a et b), en explicitant la cohérence avec les aménagements réalisés ou à venir ;**
- **de définir des objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols, l'organisation et l'implantation des espaces végétalisés et des règles pour le stationnement ;**
- **de consulter la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**

La limitation des émissions des GES

Les produits de construction et les équipements du P.A.P.A ont un impact carbone significatif, non analysé dans l'étude d'impact. L'Ae signale que la loi de transition énergétique pour la croissance verte a prévu une prise en compte, dès 2018⁴, du niveau d'émissions de GES dans la définition de la performance énergétique des constructions nouvelles en considérant une méthode de calcul des émissions sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments⁵.

L'étude d'impact propose une estimation du trafic de véhicules légers et poids lourds sur le P.A.P.A. Pour autant aucune estimation des GES produits par ces transports n'est proposée. Seuls des abaques indiquant des émissions tout gaz confondus, selon le nombre de kilomètres parcourus pour un seul véhicule, sont présentés.

L'étude d'impact intègre une étude des potentiels de production en énergie renouvelable du projet.

4 Article L111-9 du code de la construction et de l'habitation.

5 Une méthode détaillée de calcul a été publiée de manière conjointe par le Ministère en charge de l'environnement, et le Ministère en charge du logement en octobre 2016 (Référentiel « Énergie-Carbone » pour les bâtiments neufs – Méthode d'évaluation pour la performance énergétique des bâtiments neufs).

Bien que le site présente des caractéristiques favorables à leur déploiement, aucun objectif chiffré de recours aux énergies renouvelables n'est affiché.

L'Ae recommande de :

- **compléter l'étude d'impact par une estimation des émissions de GES tant pour le volet bâtiment que pour le volet transport/mobilité et de proposer un scénario en adéquation avec des objectifs de diminution des émissions de GES ;**
- **établir des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable sur le site.**

La protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace

L'ensemble du projet se trouve au-dessus de la nappe d'Alsace, située à une profondeur de 4 à 8 m. Cet aquifère (32 milliards de m³) est très vulnérable, car soumis à une forte pression anthropique. Pendant la durée des travaux des mesures sont envisagées pour empêcher l'infiltration d'eaux polluées. La nature des bâtiments qui s'installeront sur le projet n'est pas connue à ce stade du projet. Toutefois, l'étude d'impact aurait pu préciser si certains aménagements sont incompatibles avec cet objectif. Par exemple, elle pourrait indiquer si la réalisation de sous-sols est autorisée et le cas échéant définir leur profondeur, l'objectif étant d'éviter notamment toute remontée de nappe à la surface.

Les eaux pluviales sont infiltrées sur chaque parcelle. La responsabilité du traitement des eaux provenant de voiries privées incombe aux propriétaires des parcelles. Les eaux de ruissellement des espaces de circulation ou de stationnement collectifs sont recueillies et amenées dans un bassin de traitement. Il est dimensionné pour pouvoir recueillir un volume correspondant à une pluie de 2 h et de période de retour 1 an, auquel s'ajoute 50 m³ pour les pollutions accidentelles. Le volume du bassin de rétention est conçu pour retenir la pluie décennale. L'Ae précise que ces informations sont issues du dossier de demande de permis d'aménager et que le dimensionnement de tels équipements ne fait pas l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact. Aussi, l'Ae ne peut pas se prononcer sur la prise en compte des eaux usées par le projet.

La station d'épuration à laquelle est raccordée la commune d'Ensisheim répond aux normes en vigueur et dispose d'une certaine marge pour traiter de plus grandes quantités d'eaux usées avant saturation. La commune de Réguisheim est raccordée à la station d'épuration de Meyenheim non conforme en performance. Les activités du P.A.P.A d'une emprise de 100 ha vont générer une augmentation conséquente des rejets d'effluents non domestiques. L'étude d'impact gagnerait à s'assurer de la compatibilité du projet avec les capacités d'assainissement et de traitement des communes d'Ensisheim et Réguisheim.

L'Ae recommande de :

- **présenter la démarche de prise en compte et de protection de la nappe phréatique d'Alsace ;**
- **justifier la compatibilité du projet avec les capacités réelles d'assainissement du site.**

La faune

Le périmètre du projet est situé en dehors de tout espace classé en raison de milieux naturels remarquables. Les terrains sont pour l'essentiel dédiés à l'agriculture intensive et peu accueillants pour la faune locale.

Le SRCE d'Alsace a pour ambition de réduire la fragmentation des habitats faunistiques et floristiques, de permettre le déplacement des espèces, d'assurer des corridors écologiques entre

les espaces naturels, de prendre en compte la biologie des espèces sauvages et d'améliorer la qualité et la diversité des paysages. En s'implantant dans le secteur pour la création du corridor C255, les aménagements du P.A.P.A constituent une rupture entre les réservoirs de biodiversité RB85 et RB93.

Parmi les aménagements envisagés pour la tranche 1b, il est prévu de planter des arbres et arbustes dans un souci d'intégration paysagère. Cette disposition pourrait avoir des incidences positives sur la faune locale, en particulier l'avifaune. Afin de mieux évaluer leur bénéfice environnemental, l'Ae souhaiterait disposer d'informations complémentaires sur la localisation, la densité, le maillage et la nature des essences sélectionnées.

L'Ae recommande de reconsidérer le projet d'aménager afin de tenir compte de la perspective de recréer un corridor écologique constitué d'une frange arborée, favorable au chat sauvage, entre la limite nord de la zone d'activités et les terrains agricoles pour relier les réservoirs de biodiversité RB85 et RB93.

3. Conclusion

Compte tenu des manquements importants du dossier, en particulier la non prise en compte de la tranche 1a déjà réalisée sans l'avis de l'Ae et de son bilan environnemental, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact selon les termes de l'avis détaillé ci-dessus et demande à la commune d'Ensisheim de la ressaisir à partir d'une étude d'impact ainsi complétée portant sur l'intégralité du P.A.P.A, projet unitaire au sens du code de l'environnement.

Metz, le 2 mars 2018

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
Le Président

Alby SCHMITT